

**Avenant n°1 à la convention**  
**entre le Département d'Ille-et-Vilaine**  
**et la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique**

ENTRE

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer le présent avenant à la convention du 10 mars 2023 en vertu de la décision de l'Assemblée départementale lors de sa session du 29 juin 2023,

ET

La Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique représentée par son directeur, Monsieur Michel PELLÉ, agissant au titre du Comité diocésain de l'enseignement catholique.

Préambule :

Le Département d'Ille-et-Vilaine a placé l'éducation et la réussite de tous les collégiens au cœur de ses priorités. Dans ce cadre, le Conseil départemental et la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique ont la volonté de poursuivre leur partenariat au service de l'ensemble des élèves breilliens tout en s'engageant à favoriser les projets permettant la mixité sociale et scolaire au sein des territoires. La convention a pour objet de définir, pour les années 2023, 2024 et 2025, les modalités d'attribution des dotations prévues par le Code de l'Education ainsi que les dotations correspondant à une politique volontariste du Département.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Le présent avenant a pour objet d'intégrer un article supplémentaire à la convention au sein de la première partie relative aux dotations prévues par le Code de l'éducation et de modifier le montant alloué au titre des dotations spécifiques numériques figurant dans la troisième partie de la convention.

**ARTICLE 1** : Les parties conviennent d'ajouter un article comme suit :

**1-3 : les subventions d'investissement**

En plus de ses compétences obligatoires, le Département fait le choix d'apporter des aides facultatives aux collèges privés. Il s'appuie pour ce faire sur l'article 69 de la Loi Falloux.

Le montant de la subvention d'investissement pouvant être attribué à chaque établissement, conformément à l'article L.151-4 du Code de l'Education, est au maximum égal à 10% des dépenses globales non couvertes par des fonds publics figurant au dernier compte financier.

Une subvention peut être attribuée quel que soit le mode de financement des investissements :

- annuités en capital des emprunts contractés,
- ou devis des travaux financés sur fonds propres,

Dans le cadre de la présente convention, et pour répondre aux priorités départementales, les investissements réalisés par les établissements et faisant l'objet d'une demande de subvention devront répondre à de nouvelles orientations visant une plus grande mixité sociale et scolaire.

A ce titre , les taux de subventionnement applicables aux dépenses annuelles réalisées, sont définis au regard de deux critères :

- le taux plafond d'intervention en fonction de l'indice de position sociale (IPS) des collèges (IPS base année scolaire N-1) :
  - o 60 % pour les établissements dont l'IPS est inférieur à 90,
  - o 55 % pour les établissements dont l'IPS est supérieur à 90 et inférieur à 100,
  - o 45 % pour les établissements dont l'IPS est compris entre 100 et 110,
  - o 40 % pour les établissements dont l'IPS est supérieur à 110 et inférieur à 120,
  - o 35 % pour les établissements dont l'IPS est compris entre 120 et 130,
  - o 33 % pour les établissements dont l'IPS est supérieur à 130 pour les exercices 2023 et 2024. Le taux sera ramené à 30% pour l'exercice 2025.
- la majoration de ces taux de 5 points pour les collèges ruraux en référence à la nouvelle qualification des communes (rurales ou urbaines) sur la base des éléments INSEE 2021 (cf. annexe 1).

Une majoration de ces taux de 5 points supplémentaires pourra être apportée à des situations particulières qui seront étudiées au cas par cas annuellement.

Dans la limite du plafond fixé par l'article L.151-4 du Code de l'Education.

Pour l'année 2023, l'enveloppe annuelle affectée aux subventions d'investissement est de **2,3 millions** d'euros. Les orientations présentées par la Direction diocésaine en matière de mixité sociale et scolaire montrent leur volonté de s'engager dans la démarche. A la suite d'un bilan annuel de l'évolution des IPS des collèges privés, le montant de l'enveloppe pourra être portée à 2,4 M€ en 2024 et 2,5 M€ en 2025 selon les résultats et sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée départementale.

Les investissements réalisés par les établissements et faisant l'objet d'une demande de subvention doivent répondre aux enjeux de développement durable, notamment au travers de la performance énergétique. Une attention particulière est portée aux travaux liés au numérique, à la mise en sécurité des établissements et à la mise aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées. Les travaux doivent concerner les bâtiments administratifs, d'enseignement ou de restauration dédiés à l'enseignement du second degré (collège). L'équipement des locaux peut être retenu s'il intervient dans le cadre de la rénovation ou la construction de bâtiments.

Conformément à l'article 4 de la loi n°94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales (dite loi Bourg-Broc) : *« Toute aide allouée ... donne lieu à conclusion, entre la collectivité territoriale qui l'attribue et l'organisme bénéficiaire, d'une convention précisant l'affectation de l'aide, les durées d'amortissement des investissements financés et, en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat, les conditions de remboursement des sommes non amorties ainsi que les garanties correspondantes ».*

L'instruction des dossiers sera conditionnée par la transmission, chaque année, du compte financier intégrant le compte de résultat et le bilan détaillés, ainsi que l'ensemble des annexes.

**Ces dossiers devront être transmis au service Collèges du Conseil départemental au plus tard le 15 mars de chaque année civile.** Ils feront l'objet d'un examen avant d'être soumis à l'avis du Conseil Académique de l'Education nationale puis présenté en commission permanente pour validation.

## **ARTICLE 2 :**

### **Troisième partie : Les dotations spécifiques numériques**

Le Département s'engage dans la définition et la mise en œuvre d'un plan numérique éducatif se donnant pour objectifs de doter les collèges des moyens nécessaires à la réussite des élèves. Afin de répondre aux besoins exprimés par le réseau privé et d'adapter les acquisitions à chacun des établissements, le Département verse les dotations en investissement.

Le montant de la dotation pour chacun des collèges privés est calculé sur la base du montant des dotations en équipement des collèges publics pour les 6 prochaines années, à parité euros élève.

Suite à une erreur matérielle, il convient de régulariser le montant de la subvention attribuée au collège Saint-Joseph à Châteaubourg. Celui-ci s'élève donc à 20 817 € / an.

L'enveloppe pour les 3 années de la convention, suite à cette modification, est de **2 919 006 €**. La répartition annuelle par collège est jointe en annexe 2.

## **ARTICLE 3 :** Les autres articles restent inchangés.

Fait à Rennes en 2 originaux, le

Le Directeur Diocésain

Le Président du Conseil départemental

Michel PELLÉ

Jean-Luc CHENUT

Qualification des communes d'Ille-et-Vilaine lieux d'implantation d'un collège  
(Rurale ou urbaine, base des éléments INSEE 2021)

<b>Commune</b>	<b>Type en 2021</b>
Argentré-du-Plessis	Rurale
Bain-de-Bretagne	Urbaine
Bruz	Urbaine
Cancale	Rurale
Cesson-Sévigné	Urbaine
Châteaubourg	Urbaine
Châteaugiron	Urbaine
Combourg	Rurale
Dol-de-Bretagne	Rurale
Fougères	Urbaine
Guignen	Rurale
Janzé	Urbaine
La Guerche-de-Bretagne	Rurale
La Richardais	Urbaine
Liffré	Urbaine
Maen Roch	Rurale
Martigné-Ferchaud	Rurale
Montauban-de-Bretagne	Rurale
Montfort-sur-Meu	Urbaine
Mordelles	Urbaine
Pacé	Urbaine
Pipriac	Rurale
Pleine-Fougères	Rurale
Plélan-le-Grand	Rurale
Redon	Urbaine
Rennes	Urbaine
Saint-Aubin-d'Aubigné	Rurale
Saint-Aubin-du-Cormier	Rurale
Saint-Georges-de-Reintembault	Rurale
Saint-Grégoire	Urbaine
Saint-Malo	Urbaine
Saint-Méen-le-Grand	Rurale
Tinténiac	Rurale
Val d'Anast	Rurale
Val-Couesnon	Rurale
Vitré	Urbaine

## Annexe 2

## Dotation équipements informatique

Commune	Collèges	Montant total 3 ans	Montant 2023	Montant 2024	Montant 2025
ARGENTRE DU PLESSIS	SAINT JOSEPH	68 721 €	22 907 €	22 907 €	22 907 €
BAIN DE BRETAGNE	SAINT JOSEPH	95 805 €	31 935 €	31 935 €	31 935 €
BRUZ	SAINT JOSEPH	157 902 €	52 634 €	52 634 €	52 634 €
CESSON SEVIGNE	SAINT LOUIS	7 332 €	2 444 €	2 444 €	2 444 €
CESSON SEVIGNE	LEONTINE DOLIVET	21 291 €	7 097 €	7 097 €	7 097 €
CANCALE	SAINT JOSEPH	34 065 €	11 355 €	11 355 €	11 355 €
CHATEAUBOURG	SAINT JOSEPH	62 451 €	20 817 €	20 817 €	20 817 €
CHATEAUGIRON	SAINTE CROIX	73 569 €	24 523 €	24 523 €	24 523 €
COMBOURG	SAINT GILDUIN	48 495 €	16 165 €	16 165 €	16 165 €
DOL DE BRETAGNE	SAINT MAGLOIRE	79 839 €	26 613 €	26 613 €	26 613 €
FOUGERES	SAINTE MARIE	107 517 €	35 839 €	35 839 €	35 839 €
FOUGERES	SAINTE JEANNE D'ARC	57 246 €	19 082 €	19 082 €	19 082 €
GUIGNEN	SAINT JOSEPH	47 904 €	15 968 €	15 968 €	15 968 €
JANZE	SAINT JOSEPH	78 183 €	26 061 €	26 061 €	26 061 €
LA GUERCHE DE BRETAGNE	SAINT JOSEPH	67 773 €	22 591 €	22 591 €	22 591 €
LA RICHARDAIS	SAINTE MARIE	65 646 €	21 882 €	21 882 €	21 882 €
LIFFRE	SAINT MICHEL	75 816 €	25 272 €	25 272 €	25 272 €
MAEN-ROCH (St Brice en Coglès)	SAINTE JEANNE D'ARC	52 398 €	17 466 €	17 466 €	17 466 €
MARTIGNE FERCHAUD	SAINT JOSEPH	34 182 €	11 394 €	11 394 €	11 394 €
MONTAUBAN DE BRETAGNE	LA PROVIDENCE	40 569 €	13 523 €	13 523 €	13 523 €
MONTFORT SUR MEU	SAINT LOUIS-MARIE	81 849 €	27 283 €	27 283 €	27 283 €
MORDELLES	SAINT YVES	87 171 €	29 057 €	29 057 €	29 057 €
PACE	SAINT GABRIEL	120 408 €	40 136 €	40 136 €	40 136 €
PIPRIAC	SAINT JOSEPH	47 430 €	15 810 €	15 810 €	15 810 €
PLEINE FOUGERES	SAINT JOSEPH	21 882 €	7 294 €	7 294 €	7 294 €
PLELAN LE GRAND	DE L'HERMINE	32 763 €	10 921 €	10 921 €	10 921 €
REDON	LE CLEU SAINT JOSEPH	92 967 €	30 989 €	30 989 €	30 989 €
RENNES	NOTRE DAME DU VIEUX COURS	59 967 €	19 989 €	19 989 €	19 989 €
RENNES	LA TOUR D'AUVERGNE	53 106 €	17 702 €	17 702 €	17 702 €
RENNES	SAINTE GENEVIEVE	46 602 €	15 534 €	15 534 €	15 534 €
RENNES	SAINT HELIER	60 321 €	20 107 €	20 107 €	20 107 €
RENNES	SAINT VINCENT-PROVIDENCE	93 795 €	31 265 €	31 265 €	31 265 €
RENNES	ASSOMPTION	111 891 €	37 297 €	37 297 €	37 297 €
RENNES	SAINTE JOSEPHINE BAKHITA	18 453 €	6 151 €	6 151 €	6 151 €
ST AUBIN D AUBIGNE	SAINT MICHEL	63 162 €	21 054 €	21 054 €	21 054 €
ST AUBIN DU CORMIER	SAINTE ANNE	36 192 €	12 064 €	12 064 €	12 064 €
ST GEORGES DE REINTEMBault	JULIEN MAUENOIR	18 333 €	6 111 €	6 111 €	6 111 €
ST GREGOIRE	IMMACULEE	106 215 €	35 405 €	35 405 €	35 405 €
ST MALO	CHOISY	62 925 €	20 975 €	20 975 €	20 975 €
ST MALO	MOKA	49 794 €	16 598 €	16 598 €	16 598 €
ST MALO	SACRE COEUR	30 633 €	10 211 €	10 211 €	10 211 €
ST MEEN LE GRAND	NOTRE DAME	28 860 €	9 620 €	9 620 €	9 620 €
TINTENIAC	SAINT JOSEPH	99 474 €	33 158 €	33 158 €	33 158 €
VAL-COUESNON	SAINT ANDRE	20 580 €	6 860 €	6 860 €	6 860 €
VAL D'ANAST	SAINTE MARIE	25 668 €	8 556 €	8 556 €	8 556 €
VITRE	SAINTE JEANNE D'ARC	49 914 €	16 638 €	16 638 €	16 638 €
VITRE	SAINTE MARIE	121 947 €	40 649 €	40 649 €	40 649 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 919 006 €</b>	<b>973 002 €</b>	<b>973 002 €</b>	<b>973 002 €</b>

VILLE	COLLEGE	IPS 2021	TAUX CD35	Majoration 5 points collège en zone rurale	Nouvelle majoration 5 points pour situation particulière	CUMUL Taux falloux + zone rurale + particularité (A)	Montant dépenses déclarées par le collège pour 2023 (B)	Montant subvention (sans le plafond 10%) (C = B*A)	Droit de tirage 2023 / plafond 10% (D)	Montant maximum attribuable (E)	Montant FALLOUX proposé
RENNES	BAKHITA	80,4	60%			60%	95 046	57 028	66 876	57 028	57 028
ST GEORGES DE R.	JULIEN MAUNOIR	93,7	55%	5%		60%	57 137	34 282	22 767	22 767	22 767
VAL COUESNON ANTRAIN	ST ANDRE	93,7	55%	5%		60%	41 588	24 953	26 682	24 953	24 953
VA D'ANAST	STE MARIE	94,6	55%	5%		60%	46 000	27 600	22 675	22 675	22 675
PIPRIAC	ST JOSEPH	95,7	55%	5%		60%	200 891	120 535	43 102	43 102	43 102
ARGENTRE	ST JOSEPH	98	55%	5%		60%	25 430	15 258	69 367	15 258	15 258
PLEINE FOUGERES	ST JOSEPH	98,1	55%	5%		60%	38 858	23 315	16 158	16 158	16 158
LA GUERCHE	ST JOSEPH	98,4	55%	5%		60%	75 769	45 461	72 446	45 461	45 461
CESSON	ST LOUIS	99,8	55%			55%	105 766	58 171	35 000	35 000	35 000
MARTIGNE FERCHAUD	ST JOSEPH	100,3	45%	5%		50%	95 408	47 704	40 838	40 838	35 717
DOL	ST MAGLOIRE	102,6	45%	5%		50%	142 640	71 320	69 976	69 976	61 200
FOUGERES	STE JEANNE D'ARC	102,8	45%			45%	134 488	60 520	58 630	58 630	51 277
VITRE	STE JEANNE D'ARC	102,9	45%			45%	132 334	59 550	40 529	40 529	35 446
PLELAN	L'HERMINE	103,2	45%	5%		50%	52 733	26 367	15 869	15 869	13 879
MAEN ROCH - ST BRICE	JEANNE D'ARC	104,1	45%	5%		50%	123 359	61 680	57 613	57 613	50 388
ST MEEN	NOTRE DAME	104,5	45%	5%		50%	82 431	41 216	19 412	19 412	16 978
GUIGNEN	ST JOSEPH	107,5	45%	5%		50%	59 570	29 785	25 971	25 971	22 714
ST AUBIN D'AUBIGNE	ST MICHEL	107,5	45%	5%		50%	84 280	42 140	61 562	42 140	36 855
BAIN DE BRETAGNE	ST JOSEPH	109,3	45%			45%	156 090	70 241	115 902	70 241	61 432
FOUGERES	STE MARIE	109,3	45%			45%	264 876	119 194	115 528	115 528	101 040
ST AUBIN DU CORMIER	STE ANNE	109,6	45%	5%		50%	79 319	39 660	42 646	39 660	34 686
CANCALE	ST JOSEPH	110,1	40%	5%		45%	35 158	15 821	36 366	15 821	13 837
MONTAUBAN	LA PROVIDENCE	110,4	40%	5%		45%	90 576	40 759	45 905	40 759	35 648
VITRE	STE MARIE	110,5	40%			40%	298 294	119 318	121 081	119 318	104 354
RENNES	STE GENEVIEVE	112,4	40%			40%	200 000	80 000	80 501	80 000	69 967
ST MALO	MOKA	113	40%			40%	63 355	25 342	43 940	25 342	22 164
JANZE	ST JOSEPH	113	40%			40%	251 683	100 673	102 751	100 673	88 048
COMBOURG	ST GILDUIN	114	40%	5%		45%	145 085	65 288	58 737	58 737	51 371
ST MALO	SACRE CŒUR	114,6	40%		5%	45%	98 283	44 227	50 829	44 227	44 227
TINTENIAC	ST JOSEPH	114,6	40%	5%		45%	122 984	55 343	109 033	55 343	48 402
REDON	LE CLEU ST JOSEPH	115,3	40%			40%	369 048	147 619	107 134	107 134	93 698
LA RICHARDAIS - DINARD	STE MARIE	115,4	40%			40%	153 939	61 576	137 952	61 576	53 853
MONTFORT S/MEU	ST LOUIS MARIE	116,2	40%			40%	125 121	50 048	79 678	50 048	43 772
CHATEAUBOURG	ST JOSEPH	118,7	40%			40%	131 583	52 633	73 168	52 633	46 032
MORDELLES	ST YVES	118,8	40%			40%	262 728	105 091	103 737	103 737	90 727
RENNES	TA	124,2	35%			35%	111 814	39 135	62 620	39 135	34 227
ST MALO	CHOISY	124,9	35%			35%	19 419	6 797	70 282	6 797	5 944
LIFFRE	ST MICHEL	126,5	35%			35%	114 484	40 069	54 445	40 069	35 044
CHATEAUGIRON	STE CROIX	128,3	35%			35%	104 877	36 707	106 692	36 707	32 104
BRUZ	ST JOSEPH	128,4	35%			35%	261 508	91 528	187 244	91 528	80 049
RENNES	ST HELIER	129,3	35%			35%	216 590	75 807	95 414	75 807	66 300
RENNES	ND DU VIEUX COURS	130,3	33%			33%	258 759	85 390	84 126	84 126	73 576
PACE	ST GABRIEL	137,7	33%			33%	354 667	117 040	121 778	117 040	102 362
ST GREGOIRE	IMMACULEE	138,7	33%			33%	299 951	98 984	128 798	98 984	86 570
CESSON	LEONTINE DOLIVET	139,2	33%			33%	92 133	30 404	13 083	13 083	11 442
RENNES	ST VINCENT	140,3	33%			33%	379 057	125 089	155 755	125 089	109 401
RENNES	ASSOMPTION	141,1	33%			33%	183 174	60 447	137 197	60 447	52 867
<b>TOTAL</b>							<b>6 838 283</b>	<b>2 847 113</b>	<b>3 407 795</b>	<b>2 582 968</b>	<b>2 300 000</b>



**Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine**  
**et**  
**le collège**

**ENTRE**

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT,  
Président du Conseil départemental, dûment habilité par décision de l'Assemblée  
départementale du 29 juin 2023,

**ET**

L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) du collège  
représenté par ....., son·sa Président·e,

**ET**

Le collège représenté par ....., son·sa Chef·fe d'établissement,

**d'autre part,**

VU le Code de l'Education et notamment les articles L151-4, L442-6 et L442-7,

VU la circulaire du 2 avril 1999 relative au contrôle des conditions d'attribution par les  
collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements d'enseignement  
privés,

VU la demande de l'établissement,

VU les décisions de l'Assemblée départementale du 2 juillet 1990 et du 10 février 2023,

VU l'avis favorable émis par le C.A.E.N. réuni le .....,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution des subventions accordées par le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, conformément aux textes et décisions ci-dessus, et destinées à financer les opérations d'investissement entreprises par l'OGEC du collège précité.

**ARTICLE 2 : Montant de la subvention**

Le montant de la subvention ne peut excéder 10% des dépenses globales non couvertes par des fonds publics figurant au dernier compte financier. De plus, le taux de subventionnement applicable aux dépenses annuelles réalisées, sera défini au regard de deux critères :

- le taux plafond d'intervention en fonction de l'IPS des collèges :
  - 60 % pour les établissements dont l'IPS est inférieur à 90,
  - 55 % pour les établissements dont l'IPS est supérieur à 90 et inférieur à 100,
  - 45 % pour les établissements dont l'IPS est compris entre 100 et 110,
  - 40 % pour les établissements dont l'IPS est supérieur à 110 et inférieur à 120,
  - 35 % pour les établissements dont l'IPS est compris entre 120 et 130,
  - 33 % pour les établissements dont l'IPS est supérieur à 130 pour les exercices 2023.
  
- La majoration de ces taux de 5 points de pourcentage pour les collèges ruraux en référence à la nouvelle qualification des communes (rurales ou urbaines) sur la base des éléments INSEE 2021

Une majoration de ces taux de 5 points supplémentaires pourra être apportée à des situations particulières qui seront étudiées au cas par cas annuellement.

Cette subvention pourra concerner des investissements financés à la fois par des fonds propres et par l'emprunt.

Les investissements réalisés par les établissements et faisant l'objet d'une demande de subvention doivent répondre aux enjeux de développement durable, notamment au travers de la performance énergétique. Une attention particulière est portée aux travaux liés au numérique, à la mise en sécurité des établissements et à la mise aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées. Les travaux doivent concerner les bâtiments administratifs, d'enseignement ou de restauration dédiés à l'enseignement du second degré (collège). L'équipement des locaux peut être retenu s'il intervient dans le cadre de la rénovation ou la construction de bâtiments.

L'Assemblée départementale du ..... a décidé d'accorder au collège ..... une subvention d'un montant de ..... €

L'établissement certifie que l'aide accordée sera affectée à l'opération désignée ci-après.

En ce qui concerne les investissements non financés par l'emprunt, l'opération subventionnée devra être engagée dans un délai de 2 ans et achevée dans un délai de 3 ans à compter de la date de la Commission permanente.



La subvention est répartie selon les investissements éligibles et l'amortissement suivants :

<b>Descriptif des travaux éligibles</b>	<b>Montant de la subvention</b>	<b>Durée amortissement (à compléter par l'OGEC)</b>
	€	

La durée d'amortissement de chaque investissement subventionné doit être précisée selon le plan d'amortissement voté par le Conseil d'administration et transmis au Département d'Ille-et-Vilaine.

*Le montant de la subvention est forfaitaire, la justification des dépenses n'est pas appliquée au payeur départemental.*

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement des aides**

La subvention sera versée sur le compte bancaire de l'établissement dont l'identité est la suivante :

<b>IBAN (International Bank Account Number)</b>

Tout changement dans les coordonnées bancaires devra être signalé aux services du Département et un nouveau relevé d'identité bancaire sera transmis avant le versement de la subvention.

### **ARTICLE 4 : Pièces à fournir**

- le compte financier de l'établissement intégrant le compte de résultat et le bilan détaillés, ainsi que toutes les annexes,
- le tableau d'amortissement correspondant aux investissements financés par l'emprunt,
- les factures acquittées et certifiées conformes aux dépenses effectuées et aux investissements prévus pour les opérations financées sur fonds propres,
- les délibérations du CA relatives aux travaux concernés, à leur plan d'amortissement et à l'emprunt engagé.

### **ARTICLE 5 : Contrôle**

Le Département procédera au contrôle de l'utilisation de la subvention.

A ce titre, il pourra exiger la production des pièces comptables et de gestion nécessaires à cette vérification.

L'OGEC du collège s'engage à fournir chaque année tous les justificatifs (cf. article 4). Ces éléments conditionneront l'instruction du dossier.

### **ARTICLE 6 : Communication**

Le collège fera état sur ses principaux documents informatifs (panneau d'affichage...) du partenariat avec le Département, et à ce titre s'engage à contacter la personne en charge de la communication au Département.

### **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante du Conseil départemental.

### **ARTICLE 8 : Résiliation**

Sous réserve d'une mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles adressée au collège par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant plus d'un mois, la convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties et le Département pourra suspendre, réduire ou exiger le reversement de la subvention visée à l'article 2 en cas :

- de retard, non-exécution ou exécution partielle des investissements objets de la présente convention,
- de dissolution, liquidation amiable ou judiciaire survenue avant la réalisation de ceux-ci,
- d'exercice à titre principal, accessoire ou temporaire d'une activité non conforme aux statuts,
- de reversement à un tiers de tout ou partie de la subvention accordée par le Département,
- de non-transmission des pièces visées à l'article 4,
- de dépassement de la limite des 10 % des dépenses d'investissement non couvertes par des fonds publics.

Conformément à l'article 4 de la loi n°94-51 du 21 janvier 1994, la collectivité peut se réserver le droit de reprendre le montant versé par le biais d'une subvention d'investissement si certaines conditions ne sont plus respectées (dissolution de l'OGEC, fusion de l'OGEC avec une autre structure, dénonciation du contrat d'association...). Le droit de reprise de la collectivité correspond au prorata des investissements subventionnés non amortis. L'OGEC devra s'acquitter de ce montant dans les 6 mois qui suivent la transmission de l'état susmentionné.

### **ARTICLE 9 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties contractantes.

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le

Le·la Président·e de l'OGEC,

Le Président du Conseil départemental,

.....

Jean-Luc CHENUT

Le·la Chef·de d'Établissement,

.....